



## Arrêt

**n° 211 757 du 29 octobre 2018**  
**dans l'affaire X / III**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître O. GRAVY**  
**Rue Pépin 14**  
**5000 NAMUR**

**Contre :**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration,**  
**chargé de la Simplification administrative**

### **LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III<sup>ème</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 12 juin 2017, par Monsieur X, qui déclare être de nationalité serbe, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision qui a été prise par la partie adverse le 30 mai 2017 en ce qu'elle lui a notifié un Ordre de Quitter le Territoire avec maintien en vie d'éloignement (annexe 13septies)* ».

Vu le titre I<sup>er</sup> bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 septembre 2018 convoquant les parties à l'audience du 2 octobre 2018.

Entendu, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me O. GRAVY, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me A. NOKERMAN *loco* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparait pour la partie défenderesse.

## APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

### 1. Faits pertinents de la cause

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique le 3 mars 2011 avec sa famille. Il a introduit une demande d'asile le 4 mars 2011. Le 5 mai 2011, le Commissariat général aux réfugiés et apatrides a refusé de lui accorder le statut de réfugié et le statut de la protection subsidiaire. Par son arrêt n°73.160 du 12 janvier 2012, le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après le Conseil) a confirmé cette décision.

1.2. Le 12 septembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Cette demande a été déclarée non-fondée par la partie défenderesse le 13 août 2012. Par son arrêt n° 211 752 du 29 octobre 2018, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de cette décision.

1.3. Le 18 septembre 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile à l'égard du requérant. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté par le Conseil dans le même arrêt n° 211 752 du 29 octobre 2018.

1.4. Le 4 décembre 2012, le requérant a introduit une nouvelle demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>ter</sup> de la Loi. Celle-ci a été déclarée irrecevable par la partie défenderesse en date du 4 avril 2013. Le même jour, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire sous la forme d'une annexe 13<sup>sexies</sup> à son encontre. Ces décisions ont été confirmées par le Conseil dans son arrêt n° 157.721 du 4 décembre 2015.

1.5. Le 12 juin 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la Loi. La partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable le 20 juin 2013.

1.6. Le 9 septembre 2013, il a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9<sup>bis</sup> de la Loi, laquelle a été déclarée non-fondée le 7 janvier 2014. Un ordre de quitter le territoire a également été pris à son encontre.

1.7. Le 30 mai 2017, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13<sup>septies</sup>) à son encontre. Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« Ordre de quitter le territoire

*Il est enjoint à Monsieur <sup>(1)</sup>, qui déclare se nommer<sup>(1)</sup> :*

*Naam/nom: L.*

*Voornaam/prénom: F.*

*[...]*

*de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup>, sauf s'il possède les documents requis pour s'y rendre*

**MOTIF DE LA DECISION ET DE L'ABSENCE D'UN DELAI POUR QUITTER LE TERRITOIRE**

*L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article / des articles suivants de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :*

*Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :*

- *1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- *8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*

*Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement*

*L'intéressé n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un titre de séjour valable au moment de son arrestation.*

*Pas de permis de travail - PV n° [...] rédigé par la zone de police du Condroz (Huy).*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 21/09/2012 et le 16/01/2014. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*L'intéressé a introduit une demande d'asile le 04/03/2011. Le 12/01/2012, le Conseil du Contentieux des Etrangers a constaté que l'intéressé ne pouvait pas être reconnu comme réfugié et qu'il ne rentrait pas en considération pour le statut de protection subsidiaire. On peut donc en conclure qu'un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH.*

*La famille de l'intéressé est en également en séjour illégal en Belgique (Son épouse et ses 5 enfants). Toutefois, eu égard au fait qu'il appert du dossier administratif que tous les membres de la famille ont reçu un ordre de quitter le territoire, l'intéressé ne peut pas affirmer qu'il est séparé d'eux. Comme lui, tous les membres de la famille séjournent illégalement dans le Royaume et n'ont donc pas de droit de séjour. Par conséquent, la violation de l'article 8 de la CEDH ne peut pas être invoquée. La famille complète peut se construire un nouvel avenir dans son pays d'origine. Toute la famille devra quitter la Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 8 de la CEDH.*

*L'intéressé a également sollicité à deux reprises le bénéfice d'une régularisation de séjour, sur base de l'article 9 bis de la loi du 15/12/1980, le 12/06/2013 et le 09/09/2013. La seconde demande a été refusée le 07/01/2014 et notifiée à*

*l'intéressé le 13/11/2014. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9bis de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*L'intéressé a introduit plusieurs demandes de séjour basées sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980. Ces demandes ont été refusées et notifiées à l'intéressée. Sur base de l'avis du médecin de l'OE (du 19/03/2013), nous pouvons conclure qu'un un retour en Serbie ne constitue pas une violation de l'article 3 de la CEDH. De plus, l'introduction d'une demande de séjour basée sur l'article 9ter de la loi du 15/12/1980 ne donne pas automatiquement droit à un séjour.*

*(...)*

#### Reconduite à la frontière

##### MOTIF DE LA DECISION :

*En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressé à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen<sup>(2)</sup> pour le motif suivant :*

*L'intéressé ne peut partir légalement par ses propres moyens. Il n'était pas en possession des documents de voyage requis au moment de son arrestation.*

*L'intéressé refuse manifestement de mettre un terme, de sa propre initiative, à sa situation de séjour illégale, de sorte qu'un éloignement forcé s'impose.*

*Pas de permis de travail - PV n° [...] rédigé par la zone de police du Condroz (Huy).*

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 21/09/2012 et le 16/01/2014. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*(...)*

#### Maintien

##### MOTIF DE LA DECISION

*En application de l'article 7, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, l'intéressé doit être détenu sur base du fait que l'exécution de sa remise à la frontière ne peut être effectuée immédiatement et sur la base des faits suivants :*

*L'intéressé n'a pas d'adresse de résidence connue ou fixe.*

*L'étranger évite ou empêche le retour ou la procédure d'éloignement;*

*L'intéressé a reçu plusieurs ordres de quitter le territoire entre le 21/09/2012 et le 16/01/2014. Ces précédentes décisions d'éloignement n'ont pas été exécutées. Etant donné que l'étranger n'est pas parti volontairement suite à la notification d'un ordre de quitter le territoire, un délai d'un à sept jours n'est pas accordé. En effet, il est permis de supposer qu'un délai de moins de sept jours ne l'encouragera pas à partir volontairement. Un éloignement forcé est proportionnel. Etant donné ce qui précède, aucun délai n'est accordé.*

*Etant donné ce qui précède, il y a lieu de conclure que l'intéressé n'a pas la volonté de respecter les décisions administratives prises à son égard et qu'il risque donc de se soustraire aux autorités compétentes. De ce fait, le maintien à la disposition l'Office des Etrangers s'impose.*

*Vu que l'intéressé ne possède aucun document de voyage valable au moment de son arrestation, il doit être maintenu à la disposition de l'Office des Etrangers pour permettre l'octroi par ses autorités nationales d'un titre de voyage.*

*(...)*

*En exécution de ces décisions, nous, C.S., Attaché, délégué du Secrétaire d'État à l'Asile et la Migration, prescrivons au Commissaire de Police/Chef de corps de la zone de police du Condroz et au responsable du centre fermé de Merksplas de faire écrouer l'intéressé, L. F. au centre fermé de Merksplas ».*

1.8. Le même jour, soit le 30 mai 2017, la partie défenderesse a également pris une interdiction d'entrée d'une durée de trois ans (annexe 13sexies) à l'encontre du requérant. Le recours introduit devant le Conseil et enrôlé sous le n° 205.906 est toujours pendant.

## **2. Questions préalables**

### 2.1. Objet du recours

Le Conseil rappelle qu'il n'est pas compétent pour connaître d'un recours contre une décision de privation de liberté qui n'est susceptible que d'un recours auprès de la Chambre du conseil du tribunal correctionnel compétent, en vertu de l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi.

Le recours n'est, dès lors, pas recevable en ce qu'il est introduit contre la décision de maintien.

### 2.2. Intérêt au recours en ce qu'il est introduit contre l'ordre de quitter le territoire

2.2.1. La partie défenderesse soulève un défaut d'intérêt au recours dans la mesure où partie requérante « *s'est abstenue d'attaquer des ordres de quitter le territoire antérieurs, lesquels sont devenus définitifs* ».

2.2.2. A cet égard, le Conseil relève qu'il ressort des termes de l'ordre de quitter le territoire, délivré au requérant le 7 janvier 2014, que celui-ci a été pris par la partie

défenderesse sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 12° de la Loi dans la mesure où le requérant avait fait l'objet d'une interdiction d'entrée et de l'article 74/14, §3 de la Loi du fait qu'il n'avait pas obtempéré à la précédente décision d'éloignement. L'ordre de quitter le territoire du 18 septembre 2012 a quant à lui été pris sur la base de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° de la Loi visant l'étranger qui demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

A la différence de ceux-ci, l'acte attaqué a été pris sur la base de « [l'] Article 7, alinéa 1<sup>er</sup> :

- 1° *s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2;*
- 8° *s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet ;*  
*[et de l'] Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :*
- *Article 74/14 § 3, 1° : il existe un risque de fuite*
- *Article 74/14 § 3, 4° : le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement ».*

Ces éléments attestent que la partie défenderesse a bien procédé à un nouvel examen de la situation administrative du requérant avant de lui délivrer l'acte attaqué. Cet acte revêt également une portée juridique distincte des précédents ordres de quitter le territoire, dès lors qu'à la différence de ceux-ci, il est assorti d'une mesure de maintien en vue de l'éloignement.

Au regard de l'ensemble des éléments qui précèdent, l'acte attaqué ne peut être considéré comme confirmatif des précédents ordres de quitter le territoire

2.2.3. S'agissant de l'intérêt au recours contre l'acte attaqué, étant donné le caractère définitif des précédents ordres de quitter le territoire, le Conseil d'Etat a, dans des cas similaires, déjà jugé que la partie requérante justifie d'un intérêt au recours dès lors que l'acte attaqué n'est pas purement confirmatif et qu'il procède d'un réexamen de la situation de la partie requérante, comme c'est le cas en l'espèce. (C.E., arrêt n° 236.849 du 20 décembre 2016 et ordonnance de non admissibilité n° 12.683 du 23 janvier 2018).

Le Conseil se rallie à ce raisonnement.

2.2.4. L'exception d'irrecevabilité est rejetée.

### **3. Exposé du moyen d'annulation**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique « *de la violation de l'article 8 de la Convention Européenne des droits de l'homme et des Libertés Fondamentales, de la violation des articles 1 à 3 de la loi du 25 juillet 1991 relative à la motivation des actes administratifs ainsi que de la violation du principe général de bonne administration, en particulier en ce qu'il contient l'obligation de motivation adéquate des actes administratifs et l'obligation de prendre en compte tous les éléments de la cause pour statuer.* ».

3.2. Elle rappelle la motivation de la décision attaquée et le fait que le requérant et sa famille se trouve en Belgique depuis 2011. Elle souligne également que le requérant a introduit une demande d'asile en arrivant en Belgique et soutient que cela témoigne bien du fait qu'il n'a plus aucun lien avec son pays d'origine.

Elle ajoute « *qu'il est incontestable que le requérant bénéficie d'une vie privée et familiale en Belgique au sens de l'article 8 de la [CEDH]* ». Elle s'adonne à quelques considérations générales relatives à cette disposition et note que dans la décision, la partie défenderesse a estimé qu' « *un Ordre de Quitter le Territoire avec maintien en vue de l'éloignement ne constituait pas une ingérence disproportionnée dans l'exercice du droit à la vie privée du requérant* ».

Elle précise ensuite qu'il ne s'agit pas d'un simple ordre de quitter le territoire, le requérant ayant été arrêté et maintenu. Elle estime que la décision porte gravement atteinte au respect de la vie privée et familiale du requérant dans la mesure où le requérant est privé de tout contact avec sa famille. Elle relève qu'il n'a pas pu « *prendre contact avec son épouse et leurs enfants afin d'organiser leur départ ou la manière dont la famille pourrait éventuellement le rejoindre* ».

Elle conclut que la décision ne peut être considérée comme proportionnée à un quelconque but et « *Qu'il n'est par ailleurs pas nécessaire, dans une société démocratique, d'arracher un homme à sa famille au motif qu'il n'est pas en possession d'un passeport valable* ». Elle estime que l'article 8 de la CEDH est donc violé.

3.3. Elle invoque également la violation de l'obligation générale de motivation et estime que contrairement aux mentions de la décision, le requérant réside, avec sa famille, à une adresse connue de la partie défenderesse. Elle ajoute finalement que la motivation de la décision est pauvre et redondante et que la motivation était d'autant plus importante que la décision « *est à ce point intrusive dans la vie privée et familiale d'une personne* ».

#### **4. Examen du moyen d'annulation**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

En l'espèce, la partie requérante ne dit pas en quoi l'acte attaqué serait constitutif d'une violation de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 29 juillet 1991. Partant le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

En outre, la partie requérante n'expose pas en quoi la partie défenderesse aurait violé le principe général de bonne administration qu'elle invoque, du reste sans l'identifier plus précisément et ce alors même qu'il résulte de l'enseignement de l'arrêt n° 188.251, prononcé le 27 novembre 2008 par le Conseil d'Etat auquel le Conseil de céans se rallie, que « *[...] le principe général de bonne administration n'a pas de contenu précis et ne peut donc, à défaut d'indication plus circonstanciée, fonder l'annulation d'un acte administratif [...]* ». Partant, le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ce principe.

4.2.1. Sur le reste du moyen, tous griefs confondus, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi, le ministre ou son délégué « *peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé :*

*1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...]*

*8° s'il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet*

*[...] ».*

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la Loi prévoit que « § 1<sup>er</sup> La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] »

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1<sup>er</sup>, quand:

1° il existe un risque de fuite

[...]

4° le ressortissant d'un pays tiers n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement,

[...]

Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la Loi, est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.2.2. En l'occurrence, le Conseil relève que l'acte attaqué est motivé, par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 1° et 8°, de la Loi, selon lequel le requérant « demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 » et qu' « il exerce une activité professionnelle indépendante ou en subordination sans être en possession de l'autorisation requise à cet effet » ainsi que par les constats, conformes à l'article 74/14, § 3, alinéa 1, 1° et 4°, de la Loi, qu' « il existe un risque de fuite » et que celui-ci « n'a pas obtempéré dans le délai imparti à une précédente décision d'éloignement », motifs qui ne sont nullement ou pas utilement contestés par la partie requérante. Dès lors, le Conseil observe que l'acte attaqué est valablement fondé sur les constats qui précèdent et estime que ces motifs suffisent à eux seuls à justifier l'ordre de quitter le territoire délivré au requérant.

4.3.1. Le Conseil ne peut suivre la partie requérante lorsqu'elle affirme que la partie défenderesse ne pouvait conclure qu'il y avait un risque de fuite étant donné l'absence d'adresse connue dans le Royaume. En effet, rien dans le dossier administratif ne permet



de conclure que la partie défenderesse avait connaissance d'une adresse de résidence fixe de la partie requérante avant la prise de la décision.

4.3.2. Enfin, concernant le reproche fait à la partie défenderesse d'avoir pris la décision de maintenir le requérant, le Conseil rappelle, comme indiqué *supra*, qu'il ne dispose d'aucune compétence à cet égard, conformément à l'article 71, alinéa 1<sup>er</sup>, de la Loi.

4.4.1. Sur la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'Homme et des libertés fondamentales (ci-après la CEDH), le Conseil rappelle que lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, il examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (*cf.* Cour EDH 13 février 2001, Ezzoudhi/France, §25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, §34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T. / Finlande, §150). La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, §29). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, et contrairement à ce que tente de faire accroire la partie requérante, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, §63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, §38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, §37).

Le Conseil rappelle qu'en matière d'immigration, la Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : la Cour EDH) a indiqué, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, §23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, §74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et

Hoogkamer/Pays-Bas, §39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, §81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaqim/Belgique, §43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, §67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, §83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n°210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.4.2. Enfin, il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que le lien familial entre des conjoints ou des partenaires, d'une part, ou le lien familial entre des parents et des enfants mineurs, d'autre part, doit être présumé (cf. Cour EDH, 21 juin 1988, Berrehab/Pays Bas, § 21 ; Cour EDH, 28 novembre 1996, Ahmut/Pays Bas, § 60).

4.4.3. En l'espèce, le Conseil observe que l'existence d'une vie familiale dans le chef du requérant, son épouse et leurs enfants, n'est nullement contestée par la partie défenderesse et peut donc être considérée comme établie.

Etant donné que l'acte attaqué ne met pas fin à un séjour acquis mais intervient dans le cadre d'une première admission, il n'y a, à ce stade de la procédure, pas d'ingérence dans la vie familiale du requérant. Il convient dès lors d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale de celle-ci.

Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, §1<sup>er</sup>, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale hors de son territoire ne peuvent être constatés, il n'y aura pas de défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

En l'occurrence, le Conseil observe qu'aucun obstacle à la poursuite d'une vie familiale ailleurs que sur le territoire du Royaume n'est invoqué par la partie requérante. L'argumentation relative à la demande d'asile et à l'absence qui en découle, de tout lien avec le pays d'origine ne peut être suivie dans la mesure où la procédure d'asile a été clôturée négativement par le Conseil dans son arrêt n° 73.160 du 12 janvier 2012. Cette allégation ne peut dès lors suffire à établir un tel obstacle.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

4.5. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse a correctement motivé sa décision et n'a violé aucune des dispositions visées au moyen.

## **5. Débats succincts**

5.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

### **Article unique**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf octobre deux mille dix-huit par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, Greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

M.-L. YA MUTWALE